2 9 NOV. 2017

**Rectorat**

**Division des Personnels Enseignants**

**Bureau de l'enseignement privé**

Affaire suivie par

[redacted]

Référence : AF/ 18-53

Adresse postale
6 rue de la Toussaint
67975 Strasbourg cedex 9

Strasbourg, le 24 NOV. 2017

La Rectrice
à

Madame Karine Sarbacher
Présidente de l'association ABCM Zweisprachigkeit
[redacted]

**RAR**

<u>Objet</u> :Non-respect de l'enseignement en langue française dans les classes sous contrat d'association avec l'Etat

Le 9 octobre 2017 s'est déroulée l'inspection au sein des classes hors contrat et sous contrat de l'école ABCM Zweisprachigkeit de Haguenau. La conclusion de cette inspection a, notamment, souligné l'immersion totale en langue allemande et alsacienne dans une classe de maternelle placée sous contrat d'association avec l'Etat.

A cet effet, je vous informe que l'article L.121-3 du code de l'éducation précise que :
« **La maîtrise de la langue française** et la connaissance de deux autres langues font partie **des objectifs fondamentaux de l'enseignement** ».
De même, l'article 2 de l'arrêté du 12 mai 2003 relatif à l'enseignement bilingue à parité dans les écoles précise que :
« **L'enseignement bilingue à parité horaire est dispensé pour moitié en langue régionale et pour moitié en français**. Cependant, aucune discipline ou aucun domaine disciplinaire, autre que la langue régionale, ne peut être enseigné exclusivement en langue régionale. »

En conséquence, je vous demande de vous mettre immédiatement en conformité avec la législation rappelée ci-dessus et de respecter les termes du contrat d'association qui vous lie à l'Etat conformément à l'article L.442-5 du code de l'éducation qui précise que :
« Dans les classes faisant l'objet du contrat, l'enseignement est dispensé selon les règles et programmes de l'enseignement public. ».

Dans l'éventualité où le contrat d'association n'était pas respecté lors d'une prochaine visite de l'inspecteur de l'éducation nationale, il pourrait y être mis fin. Les enseignants, agents publics de l'Etat, affectés dans cette classe seraient alors dans l'obligation de participer au mouvement annuel par mesure de carte scolaire.

Sophie BÉJEAN
Rectrice de l'académie de Strasbourg,
Chancelière des universités d'Alsace

Copie : MEN/DAF D2